

Arrêté du 20 juillet 2006 réglementant la chasse du grand gibier dans le Parc national des Cévennes pour la campagne 2006-2007

NOR : DEVN0650380A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 331-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, notamment le 6° de son article 31 ;
Vu le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 créant le Parc national des Cévennes, modifié par le décret n° 84-774 du 7 août 1984 ;
Vu les arrêtés d'ouverture et de clôture de la chasse dans les départements de la Lozère et du Gard ;
Vu les arrêtés fixant le plan de chasse du grand gibier pour les départements de la Lozère et du Gard ;
Vu les avis de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes et des représentants des territoires de chasse aménagés ;
Vu les avis du comité scientifique en date du 18 mai 2006, de la commission cynégétique en date du 9 mai 2006 et de la commission agriculture-forêt du Parc national des Cévennes en date du 12 mai 2006 ;
Vu la délibération du conseil d'administration du Parc national des Cévennes, en date du 22 mai 2006 ;
Sur proposition du directeur du Parc national des Cévennes,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le règlement relatif à l'exercice de la chasse du grand gibier sur la zone ouverte à la chasse du Parc national des Cévennes, pour la campagne 2006-2007, est fixé conformément aux dispositions qui suivent.

Art. 2. - La chasse est autorisée pour les seules espèces de grand gibier suivantes :

Sanglier (*Sus scrofa*), chevreuil (*Capreolus capreolus*), cerf (*Cervus elaphus*), daim (*Dama dama*) et mouflon (*Ovis gmelini*).

TITRE I^{er}

MODALITÉS DE CHASSE POUR LE SANGLIER

Art. 3. - La chasse de l'espèce Sanglier est autorisée du 27 août 2006 au matin au 31 janvier 2007 au soir les seuls mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés. Pour les parties des communes de Génolhac, de Concoules et de Pontails et Brésis situées dans le coeur (ex-zone centrale) du parc, la chasse est autorisée à partir du 15 août 2006 au matin.

1. La chasse du sanglier est autorisée en temps de neige.
2. Seul le tir à balle et à l'arc est autorisé.
3. Sur le département du Gard, la chasse du sanglier est autorisée uniquement à l'approche ou à l'affût sans chien et en battue avec ou sans chiens, pratiquée par un groupe d'au minimum cinq personnes.
4. Sur le département de la Lozère, la chasse du sanglier est autorisée à l'approche ou à l'affût sans chien, en individuel avec chien ou en battue avec ou sans chiens, pratiquée par un nombre de chasseurs non déterminé.
5. Pour la chasse en battue d'au minimum cinq personnes, l'équipe de chasseurs désigne un responsable ou chef de battue. Ce dernier s'inscrit auprès de la fédération départementale des chasseurs qui lui attribue un carnet pour la chasse collective du grand gibier. Le responsable ou chef de battue inscrit la liste des participants ainsi que le résultat des prélèvements sur le carnet. Il répond, pour le groupe, à toute interrogation des autorités de contrôle. Le carnet est obligatoire et devra être présenté à toute réquisition. L'obtention du carnet est soumise à la participation obligatoire du responsable ou chef de battue et de son suppléant à une séance de formation sur la sécurité en battue, mise en place et animée par leur fédération départementale respective.
6. Un bilan des prélèvements effectués au 31 octobre 2006 est adressé, avant le 4 novembre 2006, par le responsable ou chef de battue à la fédération départementale des chasseurs. Le carnet pour la chasse collective du grand gibier est obligatoirement retourné à la Fédération départementale des chasseurs en fin de saison.
7. Pour les chasseurs au sanglier à l'approche ou à l'affût sans chien ou, dans le département de la Lozère, à la fois pour les chasseurs en individuel avec chiens et pour les groupes de chasseurs composés de moins de cinq personnes, une déclaration des prélèvements devra être rendue aux responsables de chasse locaux à chaque fin de mois.
8. Pour toute chasse pratiquée en battue, y compris sur le département de la Lozère lorsqu'elle est pratiquée par un groupe de moins de cinq chasseurs, l'espace traqué doit être signalé par des panneaux appropriés. Les règles de sécurité et de tir doivent être systématiquement rappelées ainsi que le code de sonnerie qui doit annoncer le début et la fin de la traque. Le port du gilet fluorescent ou d'une couleur criarde est obligatoire.

TITRE II

MODALITÉS DE CHASSE DES ESPÈCES SOUMISES À PLAN DE CHASSE

Chapitre 1^{er}

Modalités communes aux plans de chasse du chevreuil, du cerf, du daim et du mouflon

Art. 4. - Ne peuvent être retenus pour participer aux plans de chasse que les chasseurs qui ont participé depuis leur adhésion à au moins une séance d'information organisée sur le sujet par l'association cynégétique du Parc national des Cévennes ou par les territoires de chasse aménagés avec la participation du Parc national des Cévennes.

Art. 5. - Le coeur (ex-zone centrale) du Parc national des Cévennes, pour sa partie ouverte à la chasse, est divisé en massifs donnés en annexes 1, 2 et 3, eux-mêmes subdivisés en zones indicatives. Les attributions de plans de chasse sont réparties par massif et par zone indicative.

Art. 6. - Les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever sont fixés respectivement à :

- 481 têtes au minimum et 641 têtes au maximum pour l'espèce Chevreuil,
- 452 têtes au minimum et 541 têtes au maximum pour l'espèce Cerf,
- 2 têtes au minimum et 4 têtes au maximum pour l'espèce Mouflon,
- 5 têtes au minimum et 6 têtes au maximum pour l'espèce Daim.

La répartition du nombre minimum et maximum d'animaux attribués par massif, par zone indicative et par catégorie figure aux annexes I, II et III du présent arrêté. Un arrêté du directeur du Parc national des Cévennes fixe les numéros de bracelets attribués par massif et pour chaque zone indicative définis aux annexes I, II et III du présent arrêté. Il définit par arrêté un découpage des zones indicatives en sous-zones de chasse afin de faciliter la pratique de la chasse à l'approche ou à l'affût.

Art. 7. - Les bracelets correspondent aux catégories d'animaux suivantes :

- CHI : Chevreuil (âge et sexe indéterminés),
- CEFF : Cerf élaphe femelle et jeune de l'année (faon de sexe indéterminé),
- CEM : Cerf élaphe mâle (nombre de cors indéterminé),
- MOM : Mouflon mâle,
- MOF : Mouflon femelle,
- MOIJ : Mouflon (sexe indéterminé) jeune de l'année,
- DAI : Daim (âge et sexe indéterminés).

Art. 8. - Les bracelets sont confiés aux responsables de chasse locaux, désignés par le président de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes ou par les présidents des territoires de chasse aménagés.

Les responsables de chasse locaux assurent la distribution des bracelets aux chasseurs et tiennent régulièrement informés de leur utilisation les agents du Parc national des Cévennes et, s'il y a lieu, les agents de l'Office national des forêts.

Le chasseur doit informer le responsable local de chasse qui lui a délivré les bracelets du résultat de la journée et, en cas de non-utilisation de ces derniers, les lui remettre dans les délais préalablement définis par le président de l'association cynégétique ou par les présidents des territoires de chasse aménagés.

Art. 9. - L'animal abattu en exécution du présent plan de chasse, doit, avant tout transport ou déplacement, être obligatoirement muni du dispositif de marquage correspondant, fermé et correctement renseigné.

Il doit être présenté dans les 24 heures, entier ou éviscéré et non pelé, à une des personnes habilitées à réaliser un constat de tir conformément à l'arrêté du directeur du Parc national des Cévennes qui fixe la liste des personnes habilitées à effectuer ces constats de tir.

La personne habilitée à réaliser le constat de tir remet au déclarant un exemplaire du constat et en transmet les copies correspondantes au siège du Parc national des Cévennes et à l'office national des forêts pour les animaux prélevés en forêt domaniale.

Art. 10. - Le tir des animaux est réalisé selon la répartition par massif et par zone indicative mentionnée aux annexes I, II et III du présent arrêté. Cependant, dans le but de faciliter la réalisation du plan de chasse du cerf, il pourra être procédé, à compter du 15 octobre 2006 au matin et à l'initiative des responsables de chasse désignés par le président de l'association cynégétique ou par les présidents des territoires de chasse aménagés, à une redistribution des bracelets entre les zones indicatives situées au sein de chaque massif. Une redistribution des bracelets du plan de chasse cerf, entre les différents massifs d'un même département, est autorisée à partir du 1^{er} décembre 2006.

Art. 11. - La chasse est autorisée en temps de neige.

Art. 12. - La chasse des espèces soumises à plan de chasse est autorisée dans les conditions suivantes :

1. Seul le tir à balle et à l'arc est autorisé.
2. La chasse à l'approche ou à l'affût sans chien est autorisée tous les jours sauf les vendredis. Les lundis et mardis, pour ces modes de chasse, il ne peut y avoir plus de trois chasseurs en action, détenteurs et porteurs des bracelets, par jour et par sous-zone de chasse définie par arrêté du directeur du Parc national des Cévennes, à l'exception de la chasse du mouflon, pour laquelle ce nombre est limité à un seul chasseur.
3. La chasse en battue avec ou sans chiens ou en individuel avec chiens est autorisée uniquement les mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.
4. Pour la chasse en battue avec ou sans chiens, pratiquée par un groupe d'au minimum cinq personnes, l'équipe de

chasseurs désigne un responsable ou chef de battue. Ce dernier s'inscrit auprès de la fédération départementale des chasseurs qui lui attribue un carnet pour la chasse collective du grand gibier. Le responsable ou chef de battue inscrit sur ce carnet la liste des participants ainsi que le résultat des prélèvements. Il répond, pour le groupe, à toute interrogation des autorités de contrôle. Le carnet est obligatoire et devra être présenté à toute réquisition. L'obtention du carnet est soumise à la participation obligatoire du responsable ou chef de battue et de son suppléant à une séance de formation sur la sécurité en battue, mise en place et animée par leur fédération départementale respective.

5. Pour toute chasse pratiquée en battue, y compris lorsqu'elle est pratiquée par un groupe de moins de cinq chasseurs, l'espace traqué doit être signalé par des panneaux appropriés. Les règles de sécurité et de tir doivent être systématiquement rappelées ainsi que le code de sonnerie qui doit annoncer le début et la fin de la traque. Le port du gilet fluorescent ou d'une couleur criarde est obligatoire.

Chapitre II **Modalités particulières au plan de chasse de l'espèce Chevreuil**

Art. 13. - La chasse du chevreuil est autorisée du 10 septembre 2006 au matin au 28 février 2007 au soir.

Chapitre III **Modalités particulières au plan de chasse de l'espèce Cerf**

Art. 14. - La chasse du cerf est autorisée dans les conditions suivantes :

- du 1^{er} septembre 2006 au matin au 9 septembre 2006 au soir, uniquement en chasse à l'approche ou à l'affût sans chien ;
- du 10 septembre 2006 au 28 février 2007, en chasse à l'approche ou à l'affût sans chien ainsi qu'en battue avec ou sans chiens ou en individuel avec chiens.

Chapitre IV **Modalités particulières au plan de chasse de l'espèce Daim**

Art. 15. - La chasse du daim est autorisée dans les conditions suivantes :

- du 1^{er} septembre 2006 au matin au 9 septembre 2006 au soir, uniquement en chasse à l'approche ou à l'affût sans chien ;
- du 10 septembre 2006 au 28 février 2007, en chasse à l'approche ou à l'affût sans chien ainsi qu'en battue avec ou sans chiens ou en individuel avec chiens.

Chapitre V **Modalités particulières au plan de chasse de l'espèce Mouflon**

Art. 16. - La chasse du mouflon est autorisée du 10 septembre 2006 au matin au 31 janvier 2007 au soir, uniquement en chasse à l'approche ou à l'affût sans chien.

TITRE III

MODALITÉS PARTICULIÈRES POUR TOUTE PÉNÉTRATION DANS UNE ZONE INTERDITE À LA CHASSE

Art. 17. - Préalablement à toute pénétration dans une zone interdite à la chasse pour la récupération de chiens pour les chasseurs non membres de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes ou de l'un des territoires de chasse aménagés et pour tous les chasseurs, pour la récupération de gibier mort ou pour achever un animal mortellement blessé, le chasseur devant y pénétrer doit obligatoirement informer soit l'antenne du Parc national des Cévennes la plus proche, soit l'une des brigades locales de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, soit encore la brigade de la gendarmerie nationale la plus proche. Il pourra s'agir soit d'une information laissée de vive voix, soit d'un message laissé sur un répondeur dans lequel seront précisés les nom, qualité, coordonnées de l'appelant ainsi que le lieu où sera réalisée l'intervention. Toute pénétration dans une zone interdite à la chasse pour la récupération de chiens ou de gibier mort devra s'effectuer sans arme ou arme déchargée et placée sous étui ou démontée.

TITRE IV **EXÉCUTION**

Art. 18. - Les préfets des départements du Gard et de la Lozère, le directeur de l'établissement public chargé du Parc national des Cévennes et le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des départements du Gard et de la Lozère et affiché dans chaque commune située sur le territoire du Parc national des

Cévennes par les maires concernés.

Pour la ministre de l'écologie
et du développement durable,
et par délégation :
*Le directeur de la nature et des
paysages,*
Jean-Marc Michel

ANNEXE 1

PLAN DE CHASSE DU CHEVREUIL POUR LA CAMPAGNE 2006-2007

ANNEXE 2

PLAN DE CHASSE DU CERF POUR LA CAMPAGNE 2006-2007

ANNEXE 3

PLAN DE CHASSE DU MOUFLON POUR LA CAMPAGNE 2006-2007

PLAN DE CHASSE DU DAIM POUR LA CAMPAGNE 2006-20047